



AVIS CONCERNANT UNE DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DU COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES

articles 148.0.18. à 148.0.21, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
articles 26 et 27 du *Règlement CO-2021-1173 régissant la démolition d'immeubles*

Dans les 30 jours suivant la décision du comité d'étude des demandes de démolition d'immeubles (le comité), toute personne peut demander une révision de cette décision par le conseil de ville (le conseil).

La demande de révision doit être accompagnée du formulaire de demande de révision, dûment complété et signé par le requérant. Ce formulaire est disponible dans la catégorie « Demande discrétionnaire » sur le site Internet de la Ville : <https://permisenligne.longueuil.quebec>.

Le conseil peut également, de son propre chef, adopter une résolution exprimant son intention de réviser une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 30 jours ou avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition dans le cas d'une demande de révision.

Soyez également avisés qu'un avis sera notifié au conseil d'agglomération lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision et lorsqu'une décision par le conseil en révision d'une décision du comité autorise une telle démolition.

Le conseil d'agglomération peut, dans les 90 jours de la réception de cet avis, désavouer la décision du comité ou du conseil.

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 90 jours ou avant la date à laquelle le conseil d'agglomération avise qu'il n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à la loi.